

## COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Longueuil                      11 avril 2014

Région :                      Montérégie

Dossier :                      511260-62-1305

Dossier CSST :              139928410

Commissaire :              Lucie Couture, juge administrative

Membres :                    Robert Dumais, associations d'employeurs  
Yves Ducharme, associations syndicales

---

**Simon Côté**  
Partie requérante

et

**Association Agaparc**  
Partie intéressée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 17 mai 2013, monsieur Simon Côté (le travailleur) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste la décision rendue le 8 mai 2013, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST déclare irrecevable la demande de révision déposée par le travailleur le 24 avril 2013, contestant la décision du 6 novembre 2012. La CSST détermine que le travailleur n'a pas démontré de motifs raisonnables pour expliquer son retard.

[3] Lors de l'audience tenue à Longueuil, le 10 avril 2014, le travailleur est absent bien que dûment convoqué. L'Association Agaparc (l'employeur) est présente et représentée par sa procureure.

### **L'OBJET DE LA CONTESTATION**

[4] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer recevable sa demande de révision produite le 24 avril 2013. Dans l'affirmative, il demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer qu'il a subi, le ou vers le 24 septembre 2012, une lésion professionnelle lui donnant droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi).

### **L'AVIS DES MEMBRES**

[5] Le membre issu des associations d'employeurs, monsieur Robert Dumais, et le membre issu des associations syndicales, monsieur Yves Ducharme, sont d'avis de rejeter la requête du travailleur. Ils sont d'avis qu'étant absent à l'audience, il n'a pu démontrer de motifs pour expliquer son retard à contester la décision de la CSST. Sa demande de révision est donc irrecevable.

### **LES FAITS ET LES MOTIFS**

[6] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la demande de révision déposée par le travailleur le 24 avril 2013, contestant la décision rendue le 6 novembre 2012, est recevable.

[7] Dans l'affirmative, la Commission des lésions professionnelles devra déterminer si le travailleur a subi, le ou vers le 24 septembre 2012, une lésion professionnelle lui donnant droit aux prestations prévues par la loi.

[8] Le tribunal retient les éléments suivants :

[9] Le travailleur occupe un emploi de technicien en application phytosanitaire.

[10] Le 16 octobre 2012, il produit une réclamation à la CSST alléguant une intoxication chronique due à l'application de produits phytosanitaires (pesticides sur un terrain de golf).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-3.001.

[11] Il indique que l'arrêt de travail a eu lieu le 24 septembre 2012. Il explique également travailler sept à huit mois sur le terrain de golf et le reste de l'année, il reçoit des prestations d'assurance-emploi.

[12] Le tribunal note qu'aucun rapport médical établissant un diagnostic quelconque sur un formulaire de la CSST n'est produit au dossier.

[13] Le 5 novembre 2012, la CSST demande le dossier complet du travailleur, à son médecin traitant, la docteure France Ouimet.

[14] Ce médecin produit différents résultats d'examens de laboratoires pratiqués sur le travailleur. Les notes de consultation datées du 8 mai 2012 font état des plaintes du travailleur. Ce dernier allègue souffrir d'asthénie diffuse, de perte de force et de tremblements. Le médecin rapporte que le travailleur a consulté un autre médecin, un mois auparavant, et que des examens ont été effectués. Elle désire obtenir ces résultats.

[15] Le 16 mai 2012, la docteure Ouimet revoit le travailleur et indique être en attente des résultats des examens. Elle autorise un arrêt de travail du 14 mai au 3 juin 2012.

[16] Le 24 mai 2012, la docteure Ouimet mentionne que les tests de laboratoire sont sans particularité, à l'exception d'un qui est positif et pour lequel elle dirige le travailleur en rhumatologie (R.A test). Elle prolonge l'arrêt de travail jusqu'au 30 juin 2012.

[17] Le 22 juin 2012, le docteur Kanji, rhumatologue, s'interroge quant à la présence d'une fibromyalgie ou d'une collagénose. Il fait état des plaintes du travailleur qui remontent à 2010, soit des douleurs au dos, à la poitrine, aux épaules qui irradient jusque dans le dos.

[18] Le 28 juin 2012, la docteure Ouimet mentionne que le travailleur a été vu en rhumatologie et qu'il est en attente de résultats d'autres tests de laboratoire. Le travailleur aurait consulté à l'urgence de l'hôpital Charles-LeMoyne pour des problèmes de constipation et de douleurs diffuses. Elle rapporte que le travailleur est dirigé en médecine interne.

[19] Le 27 août 2012, une consultation est demandée en médecine interne. Le médecin demande une opinion sur une possible neuropathie secondaire à une exposition à des pesticides.

[20] Le 24 septembre 2012, le docteur Moore autorise un arrêt de travail de 14 jours tout prescrivant un électromyogramme.

[21] Le 12 octobre 2012, la docteure Ouimet prolonge l'arrêt de travail jusqu'au 2 novembre 2012. Le même jour, elle demande une consultation en toxicologie. Elle mentionne que le travailleur a été vu en neurologie et que ce médecin demande une évaluation en toxicologie.

[22] Le 6 novembre 2012, la CSST refuse la réclamation du travailleur au motif qu'elle ne peut retrouver des circonstances qui auraient entraîné la détérioration de l'état de santé du travailleur.

[23] Le 23 avril 2013, le représentant du travailleur demande une révision de cette décision.

[24] Le 8 mai 2013, la CSST, à la suite d'une révision administrative, déclare irrecevable la demande de révision du travailleur au motif qu'elle a été produite hors délai et qu'aucun motif raisonnable pour expliquer le retard n'a été démontré.

[25] Le 17 mai 2013, le travailleur dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles contestant cette décision.

[26] Lors de l'audience, le travailleur est absent bien que dûment convoqué. Le tribunal a tenté de communiquer avec lui pour connaître les raisons de son absence, sans pouvoir lui parler.

[27] Malgré l'absence du travailleur et conformément aux règles de procédure de la Commission des lésions professionnelles, le tribunal a procédé à l'audition de la requête.

[28] La procureure de l'employeur a déposé un certificat médical autorisant le travailleur à reprendre son emploi à compter du 19 novembre 2012, donc de manière contemporaine à la décision rendue par la CSST. Elle a aussi produit un grief déposé par le travailleur à la même époque, le tout pour démontrer la capacité du travailleur de s'occuper de son dossier. Elle a également déposé une décision<sup>2</sup> du tribunal qui expose les situations pouvant être considérées comme des motifs raisonnables pour excuser un retard à produire une contestation devant le tribunal. Elle demande le rejet de la requête au motif que le travailleur n'a pas démontré de motifs raisonnables pour expliquer son retard.

[29] En effet, en vertu de l'article 358 de la loi, la personne qui se croit lésée par une décision de la CSST peut la contester dans les 30 jours de la notification de cette décision.

---

<sup>2</sup> *Blais et Meubles Rail inc.*, C.L.P. 322634-01B-0707, 28 mars 2008. L. Desbois.

[30] L'article 358.2 de la loi prévoit que la CSST peut prolonger le délai prévu à l'article 358, si des motifs raisonnables sont démontrés pour expliquer ce retard.

[31] Le travailleur étant absent à l'audience, le tribunal n'a pu entendre les raisons qui auraient pu expliquer le retard à contester la décision du 6 novembre 2012.

[32] Comme aucun motif raisonnable n'a été démontré, le tribunal est d'avis de rejeter la requête du travailleur. La décision de la CSST, en révision administrative, doit être confirmée.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**REJETTE** la requête de monsieur Simon Côté, le travailleur;

**CONFIRME** la décision rendue le 8 mai 2013, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** irrecevable la demande de révision déposée le 24 avril 2013, à l'encontre de la décision du 6 novembre 2013.

---

Lucie Couture

M<sup>e</sup> Julie Samson  
LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS  
Représentante de la partie intéressée